



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0341 du 20/12/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0341, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par GANTOTENA Alfredo, reçue le 16/11/2022 et considérée complète le 16/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimée à 100 m pour un débit maximum d'exploitation de 5 m³ / h, soit environ 11 000 m³ / an ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre un apport d'eau supplémentaire destiné à l'arrosage des aménagements paysagers prévus sur la parcelle AW 117 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain boisé situé aux abords de secteurs d'urbanisation diffuse et à environ 100 m du littoral ;
- à l'intérieur des sites inscrits « Domaine de la Moutte » et « Presqu'île de Saint-Tropez » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I n°930012548 « Cap de Saint-Tropez » ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- à environ 100 m du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301624 « Corniche varoise » ;
- à environ 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

maritime de type II n°93M000091 « Cap de Saint-Tropez » ;

- à environ 400 m du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope FR3800868 « Anciens salins de Saint-Tropez » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration « Loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- son emprise au sol limitée, la surface au sol de la tête de forage étant de 0,2 m² ;
- la durée limitée de la phase de travaux, estimée à deux jours ;

Considérant que le forage sera utilisé pour l'arrosage des espèces végétales méditerranéennes présentes dans le secteur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un forage situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GANTOTENA Alfredo.

Fait à Marseille, le 20/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)